

RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00367

Numéro SIREN : 382 370 492

Nom ou dénomination : XAVIER AUNEAU, CAROLINE GUILLOUX-EAS ET JEAN-LOUIS ALLANIC, Notaires associés, société civile professionnelle titulaire

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2018 sous le numéro de dépôt 7254

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTES 2

Le 26/10 2017 Dossier 2017 59570, référence 2017 N 00461

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Damien BOUTHOREL
Agent des
Finances publiques



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT ET UN OCTOBRE

Maître Mickaël BARICHE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Nicolas BRETÉCHER, Brigitte BOISSEAU-DERSOIR et Mickaël BARICHE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique), 16 boulevard du Massacre, avec bureau annexe à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (Loire-Atlantique), 11 boulevard du Général Leclerc, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CÉDANT

Monsieur André Eugène Camille Marie Joseph GUILLOUX, Notaire, et Madame Marie-Charlotte Josèphe Jeanne Louise BICHON, mère au foyer, son épouse, demeurant ensemble à 44300 NANTES (Loire-Atlantique) 36, rue de la Perverie.

Nés

Monsieur André GUILLOUX à 44320 SAINT PERE EN RETZ (Loire-Atlantique) le 7 avril 1953.

Madame Marie-Charlotte BICHON à 44560 PAIMBOEUF (Loire-Atlantique) le 10 mai 1957.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de 44320 SAINT PERE EN RETZ (Loire-Atlantique) le 7 août 1976, et lequel a subi une modification consistant en l'adoption d'une clause intégrale de la communauté au survivant, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître DROGOU, notaire à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE le 24 juin 1996 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES le 15 octobre 1996 .

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

Monsieur **Jean-Louis Régis Gildas ALLANIC**, Notaire, demeurant à 44000 NANTES (Loire-Atlantique) 3, rue Monfoulon, célibataire.

Né à 44000 NANTES (Loire-Atlantique) le 14 février 1983.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur André GUILLOUX et Madame Marie-Charlotte GUILLOUX sont ici présents.

Monsieur Jean-Louis ALLANIC est ici présent.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1°) Constitution de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile CRUSSON, alors notaire à HERBIGNAC, le 30 janvier 1991, il a été constitué entre Maître André GUILLOUX et Maître Philippe ROUZIL, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une société civile professionnelle nommée titulaire de l'office notarial sis à LE PELLERIN, 6 Quai Provost, en remplacement de Maître Roger CHARBONNEAU.

Cette société est régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire et celles du décret n°75-979 du 24 octobre 1975, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et des décrets sus-visés, et par ses statuts.

Cet acte a été enregistré à SAINT NAZAIRE NORD OUEST, le 4 février 1991, bordereau 55, case 3.

Elle a pour dénomination "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés".

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 8 juin 1991, date de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination visé ci-après, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

- Maître André GUILLOUX a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).

- Maître Philippe ROUZIL a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF) et divisé en deux mille neuf cent parts sociales, numérotées de un (1) à deux mille neuf cents (2.900), attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.

b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

2°) Présentation de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme successeur de Maître Roger CHARBONNEAU

Aux termes d'un acte au rapport dudit Me CRUSSON, en date du 30 janvier 1991, Monsieur CHARBONNEAU Roger Gérard Yves, Notaire, époux de Madame MIMAULT Jacqueline Marie Thérèse Paulette, demeurant à LE PELLERIN, 18 rue Aristide Bertreux, s'est engagé à user en faveur de la société civile professionnelle dénommée "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés" du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire au PELLERIN et à présenter la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette cession a été faite moyennant le prix de deux millions huit cent quarante mille francs (2.840.000 FRF).

Aux termes dudit acte, il a également cédé au profit du cessionnaire les éléments mobiliers et les contrats d'abonnement et de maintenance moyennant le prix de soixante mille francs (60.000 FRF), de sorte que le prix total de la cession s'est établi à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF).

3°) Arrêté de nomination.

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 mai 1991, publié au Journal Officiel du 8 juin 1991, la démission de Maître Roger CHARBONNEAU a été acceptée et la société "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés", a été nommée notaire à la résidence de LE PELLERIN et Maîtres GUILLOUX et ROUZIL ont été nommés notaires membres de la société.

4°) Prestation de serment.

Maîtres GUILLOUX et ROUZIL, notaires, membres de la société ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 11 juin 1991

5°) Constitution définitive - formalités.

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 382 370 492, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

6°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mars 2001, enregistrée à NANTES SUD OUEST le 20 avril 2001, les associés de ladite société sont convenus de procéder à une augmentation de capital en revalorisant le montant de la part à CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 EUR) en portant le capital de 2.900.000 francs à 2.910.481,21 francs, et de convertir ledit capital à la somme de 443.700 euros, divisé en 2.900 parts sociales d'un montant de 153 Euros chacune.

La répartition des parts du fait de cette augmentation de capital est la suivante :

- a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.
- b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

7°) Arrêté de nomination de Maître Xavier AUNEAU

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2004, publié au Journal Officiel le 28 mai 2004, Maître Xavier AUNEAU a été nommé notaire salarié à la résidence de LE PELLERIN.

8°) Prestation de serment de Maître Xavier AUNEAU

Maître Xavier AUNEAU, a en sa qualité de notaire salarié, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 22 juin 2004.

9°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle au profit de Monsieur Xavier AUNEAU

Aux termes d'un acte de Maître BENASLI, notaire à NANTES le 14 avril 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 25 avril 2005, bordereau 1050, case 2, Maîtres André GUILLOUX et Philippe ROUZIL, notaires à LE PELLERIN, ont cédé (Monsieur André GUILLOUX avec le consentement de son épouse), à Monsieur Xavier AUNEAU, notaire, qui a accepté les neuf cent soixante-six (966) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros de 968 à 1933 inclus, leur appartenant, savoir Monsieur André GUILLOUX les parts numérotées de 968 à 1450 inclus et Monsieur Philippe ROUZIL les parts numérotées de 1451 à 1933 inclus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la publication au journal officiel de l'arrêté nommant le cessionnaire notaire associé, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, retrait du cessionnaire de ses fonctions de notaire salarié, nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire associé et obtention du financement.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives, le prix a été entièrement réglé, ainsi déclaré et la dénomination sociale de la société civile professionnelle est devenue "André GUILLOUX, Philippe ROUZIL et Xavier AUNEAU notaires associés".

10°) Modification de l'acte de cession du 14 avril 2005

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE PELLERIN, du 16 août 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 14 septembre 2005, bordereau 2503, case 3, il a été notamment procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître BENASLI, le 14 avril 2005, en ce que la date de jouissance a été reportée au 1^{er} septembre 2005.

11°) Arrêté du Garde des Sceaux mettant fin aux fonctions de Maître AUNEAU en qualité de notaire salarié et le nommant notaire associé

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 août 2005 publié au Journal Officiel le 27 août 2005, Maître Xavier AUNEAU a été démis de ses fonctions de notaire salarié et a été nommé notaire associé à la résidence de LE PELLERIN et membre de la société civile professionnelle.

12°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société civile professionnelle en date du 5 octobre 2005, enregistrée à NANTES SUD EST, le 13 octobre 2005, bordereau 2792, case 47,

La collectivité des associés a notamment décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), afin de le porter de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (443.700 €) à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €), par la création d'UNE (1) part nouvelle de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), numérotée 2901, émise avec prime de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (377 €) en sus du nominal dont la souscription est réservée à Maître Xavier AUNEAU.

Cette part a été attribuée à Maître AUNEAU avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005.

13°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle au profit de Monsieur Jean-Louis ALLANIC et Madame Caroline GUILLOUX-EAS

Aux termes d'un acte de Maître NÉAU, notaire à NANTES le 5 septembre 2016, enregistré à NANTES SUD EST, , Maître Philippe ROUZIL, notaire à LE PELLERIN, a cédé à Monsieur Jean-Louis ALLANIC, qui a accepté les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2418 à 2900 inclus et à Madame Caroline GUILLOUX-EAS, qui a accepté les QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1934 à 2417inclus, lui appartenant,

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la prestation de serment des cessionnaires et la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, du retrait du cessionnaire de ses fonctions de notaire associé, de la nomination des cessionnaires aux fonctions de notaires associés et de l'obtention du financement desdits cessionnaires.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives, le prix a été entièrement réglé, ainsi déclaré et la dénomination sociale de la société civile professionnelle est devenue "André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC notaires associés".

14°) Modification de l'acte de cession du 14 avril 2005

Aux termes d'un acte également reçu par Me NÉAU, notaire à NANTES, le 11 octobre 2016, enregistré à NANTES SUD EST, il a été procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître NÉAU, le 5 septembre 2016, quant à la propriété-jouissance, aux charges et conditions, au compte courant d'associé, à la garantie de passif et aux conditions suspensives

15°) Arrêté du Garde des Sceaux agréant le retrait aux fonctions de Maître ROUZIL en qualité de notaire associé

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017 publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maître Philippe ROUZIL a été agrégé de son retrait de ses fonctions de notaire associé de la société civile professionnelle de notaires à la résidence de LE PELLERIN

16°) Arrêté de nomination de Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017, publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC ont été nommés notaires associés à la résidence de LE PELLERIN.

17°) Prestation de serment de Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC

Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC en leur qualité de notaires associés, ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 20 juin 2017

18°) Récapitulatif des parts sociales

Compte tenu de ce qui précède, les parts de ladite société se ventilent actuellement comme suit :

- Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,
- Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.
- Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus
- Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417 inclus

19°) Prise de connaissance des statuts

Monsieur Jean-Louis ALLANIC déclare avoir pris connaissance des statuts, dès avant ce jour étant déjà associé, et particulièrement des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 23 dont le texte est littéralement rapporté :

« Article 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, Notaires associés », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au PELLERIN, 6 quai Provost.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

1°) *Lors de sa constitution le 30 janvier 1991, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :*

- Par Maître André GUILLOUX, la somme de	1.450.000 FRF
- Par Maître Philippe ROUZIL, la somme de	<u>1.450.000 FRF</u>
ENSEMBLE	2.900.000 FRF

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (10.481,21 FRF) et de le porter ainsi à DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.910.481,21 FRF)

Ces apports ont été effectués par :

- par Maître André GUILLOUX, la somme de 5.240,60 FRF
- par Maître Philippe ROUZIL, la somme de 5.240,61 FRF

Par débit de leur compte courant d'associés, sans création de parts nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de chaque part portée à MILLE TROIS FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.003,61 FRF).

3) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une part de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) et de le porter ainsi à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €)

Cet apport a été effectué par :

- Maître AUNEAU, pour la somme de CINQ CENT TRENTE EUROS, 530 €

Correspondant :

- * à la participation au capital pour CENT CINQUANTE TROIS EUROS 153 €
- * et au montant de la prime d'émission pour TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS 377 €
- ENSEMBLE 530 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement d'un montant de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €) divisé en DEUX MILLE NEUF CENT UNE (2.901) parts de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153 €) chacune de montant nominal, toutes de numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et désormais réparties entre :

- Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,
- Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.
- Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus
- Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417inclus

Récapitulatif des parts attribuées :

- à Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,
- à Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.
- à Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus
- à Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417inclus

Article 8 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant, pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES

1) l'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2) Ce bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire l'article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n°55-604 du 20 mai 1955, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

4) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié. »

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales sous conditions suspensives :

**CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS
SUSPENSIVES**

**CESSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DE
MONSIEUR JEAN-LOUIS ALLANIC**

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, notaires associés, QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (484) parts dont Maître GUILLOUX est titulaire et dépendant de la communauté existant avec son conjoint, de la société civile professionnelle sus-dénommée, numérotées de 484 à 967 inclus, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au CEDANT par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

1) Propriété

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts à lui cédées au jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du **CESSIONNAIRE** de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées devant être réalisées.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2) Jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la jouissance des parts à lui cédées à compter du jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du **CESSIONNAIRE** de la société civile professionnelle

A compter de ce jour, il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Maître GUILLOUX, restent acquis à celui-ci jusqu'au jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du **CESSIONNAIRE** de la société civile professionnelle

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part du résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part du résultat lui revenant à la date suivante : au jour de la de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait de Maître GUILLOUX.

CONDITIONS DE LA CESSION

1° DROITS DES CESSIONNAIRES DANS LA SOCIETE

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2° RESPECT DES STATUTS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'ils respecteront.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3° ARRETE DE SITUATION

Maître GUILLOUX devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêté en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant à cette date.

A ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises:

1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant;

2° comptabiliser les factures reçues et les commandes passées pour lesquelles la société civile professionnelle n'aurait pas reçu les factures;

3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances;

4° inventorier contradictoirement les immobilisations;

5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client;

6° comptabiliser les provisions;

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de la prestation de serment des cessionnaires en qualité de notaires associés et qu'ils sont justifiés;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes:

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, treizième mois, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisé à cette date en charges à payer;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité;

f) la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale sera répartie prorata temporis, si tant est que le cessionnaire ne soit pas déjà à titre personnel tenu de son règlement.

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées;

h) la dépréciation des comptes clients sera édités à la date de la de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, des cessionnaires et des autres associés. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la prestation de serment et au plus tard le mois de celle-ci.

4° ADRESSE ELECTRONIQUE

L'adresse électronique du cédant, savoir, andre.guilloux@notaires.fr, n'est pas comprise dans la présente cession. En conséquence, le cédant s'engage à supprimer cette adresse afin que les cessionnaires n'y ait plus accès au jour de de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (270.279,21€)**

Ce prix sera stipulé payable dès la de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle et mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur.

Ce prix sera payé pour le compte de Monsieur GUILLOUX entre les mains du séquestre amiable qui sera désigné.

Ce dernier devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du cédant après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il est parlé ci-dessus établi lors de la prestation de serment du cessionnaire en qualité de notaire.

Le cédant pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession.

Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

COMPTE COURANT

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte courant revenant à Maître GUILLOUX existant au moment de l'entrée en jouissance des cessionnaires.

Lors de l'approbation de retrait du cédant, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part des bénéfices reviendra à Maître GUILLOUX.

Ce compte courant majoré de la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître GUILLOUX sera payé après l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt, et au plus tard dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle

Dès à présent, il est convenu que le compte courant et la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître GUILLOUX sera virée à un compte personnel qu'il voudra bien indiquer.

GARANTIE DE PASSIF

1 - Objet de la garantie

Le CEDANT s'engage, pendant toute la durée de la présente garantie, à indemniser le CESSIONNAIRE du préjudice résultant de toute inexactitude ou omission dans les déclarations et documents annexés aux présentes.

Il garantit le CESSIONNAIRE pendant la durée de ladite garantie, des conséquences de tout événement ayant une origine antérieure au lendemain de la prestation de serment de CESSIONNAIRE en qualité de notaire associé.

Cette garantie couvre la révélation d'une dette ou d'une charge non connue au 31 décembre 2016. La présente convention a été définie au vu des dettes à la date du 15 octobre 2017 qui sont garanties par la garantie de passif à la date du 31 décembre et le CEDANT s'engage à ce que l'endettement au lendemain de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du CESSIONNAIRE de la société civile professionnelle ne soit pas supérieur à celui indiqué au bilan au 31 décembre 2016.

2 - Mise en œuvre de la garantie

Le CESSIONNAIRE s'engage à notifier par écrit au CEDANT toute réclamation d'un tiers ou d'une administration qui serait susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie afin de permettre à ce dernier, le cas échéant d'intervenir à ses frais, dans la défense de la société.

Le CESSIONNAIRE pourra mettre en jeu la garantie, pendant toute la durée de celle-ci, dès la survenance ou la révélation d'un fait ou d'un événement couvert par celle-ci.

Pour ce faire, le CESSIONNAIRE adressera au CEDANT, par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration de mise en jeu de la garantie relatant la nature du risque survenu et le préjudice en résultant accompagnée de toutes pièces justificatives.

Le CEDANT dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour accepter ou refuser en tout ou partie la mise en jeu.

Pendant ce même délai, le CEDANT pourra mettre en œuvre, à ses frais, toute action, opposition ou revendication de son choix auprès des tiers et administrations dans le but d'éteindre ou réduire le préjudice du CESSIONNAIRE.

Au terme de ce délai, à défaut de contestation par le CEDANT, ce dernier devra s'acquitter immédiatement des sommes dues au titre de la présente garantie.

3 - Montant de l'indemnisation

Le CEDANT désintéressera le CESSIONNAIRE de l'intégralité du montant de tout préjudice direct ou indirect subi par le CESSIONNAIRE du fait de la survenance d'un événement visé au paragraphe n°1 intitulé "Objet de la garantie" ci-dessus.

L'engagement du CEDANT s'étend aux intérêts, pénalités, frais qui pourraient y être attachés.

Il sera diminué, le cas échéant, du montant des récupérations ou économies d'impôts que la contestation d'un supplément de passif permettrait de réaliser.

4 - Durée

La présente garantie pourra être mise en œuvre par le CESSIONNAIRE :

- en ce qui concerne les matières fiscales, sociales ou douanière aussi longtemps qu'un droit de contrôle et de redressement existera au profit d'une administration ou d'un organisme concerné,
- en matière de responsabilité civile notariale, jusqu'à la date à laquelle la prescription pour agir au titre de cette responsabilité,
- pour toute autre matière suivant les prescriptions habituelles en la matière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

1° L'OBTENTION D'UN EMPRUNT

La présente cession est consentie et acceptée sous la condition de l'obtention par le cessionnaire d'un prêt, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant maximum : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 EUR),

Durée maximum : DOUZE (12) ANS

Taux d'intérêt maximum hors assurance : un virgule vingt (1,50) pour cent

Garantie : toute garantie pouvant être demandée par le PRETEUR à l'exception du nantissement des parts sociales.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir d'ores et déjà obtenu un accord de financement.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, **dans un délai d'un mois des présentes**, du dépôt de l'ensemble des pièces de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant par courrier recommandé avec accusé de réception de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance sans pouvoir excéder le **20 décembre 2017**

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputé non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2° AGREMENT DU RETRAIT AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE de Monsieur GUILLOUX, cédant, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

3° AGREMENT DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE de Monsieur ALLANIC, cessionnaire, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS

OPPOSABILITE – PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en même temps que sera présentée la demande de retrait de Maître André GUILLOUX.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

A la diligence des cessionnaires et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R, 123-66 du code de commerce.

AGREMENT DE LA CESSION

OPPOSABILITE

Est intervenue aux présentes :

Madame **Caroline Marie-Andrée Anne Josèphe GUILLOUX**, notaire, épouse de Monsieur Ludovic Stéphane EAS, demeurant à SAINT-HERBLAIN (44800) 7 rue du Pont de la Chézine.

Née à PALAISEAU (91120) le 10 novembre 1978.

Agissant en qualité d'associée de la société, et de co-gérante de ladite société et comme spécialement autorisée à l'effet des présentes, aux termes d'une assemblée générale de ladite société tenue le **12 octobre 2017** aux termes de laquelle les associés à l'unanimité, ont donné leur agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Elle déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, elle donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté de retrait du cédant et son affectation comme indiquée aux paragraphes « Prix » et « compte courant ».

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et de celle consentie par le cédant au profit de Madame Caroline GUILLOUX-EAS suivant acte également au rapport du notaire soussigné, et notamment sous la même condition suspensive de l'agrément par Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du retrait de Maître GUILLOUX de ladite société civile professionnelle, Madame GUILLOUX-EAS et Monsieur ALLANIC en qualité de notaires associés de la société civile professionnelle, demeureront cogérants de la société civile professionnelle. Les articles 3, 6, 7, 17, 23, 34 et 49 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, notaires associés », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 6 – APPORTS

1°) Lors de sa constitution le 30 janvier 1991, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :

- | | |
|---|----------------------|
| - Par Maître André GUILLOUX, la somme de | 1.450.000 FRF |
| - Par Maître Philippe ROUZIL, la somme de | <u>1.450.000 FRF</u> |

ENSEMBLE	2.900.000 FRF
----------	---------------

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (10.481,21 FRF) et de le porter ainsi à deux millions neuf cent dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (2.910.481,21 FRF).

Ces apports ont été effectués par :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| - Maître André GUILLOUX, la somme de | 5.240,60 FRF |
| - Maître Philippe ROUZIL, la somme de | 5.240,61 FRF |

Par débit de leur compte courant d'associés, sans création de parts nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de chaque part portée à MILLE TROIS FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.003,61 FRF).

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une part de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) et de le porter ainsi à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Cet apport a été effectué par :

- Maître AUNEAU, pour la somme de CINQ CENT TRENTE EUROS

Correspondant :

* à la participation au capital pour CENT CINQUANTE TROIS EUROS

* et au montant de la prime d'émission pour TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ENSEMBLE

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Il est divisé en deux mille neuf cent une parts (2.901 parts sociales) de 153 euros chacune, numérotées de 1 à 2.901, se répartissant de la manière suivante :

-A Monsieur Xavier AUNEAU, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 968 à 1933 inclus et 2901 inclus.

- A Madame Caroline GUILLOUX-EAS, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 1 à 483 inclus et de 1934 à 2417 inclus.

- A Monsieur Jean-Louis ALLANIC, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 484 à 967 inclus et de 2418 à 2900 inclus.

Récapitulation des parts attribuées :

-à Monsieur AUNEAU,	
NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci	967 parts
- à Madame GUILLOUX-EAS,	
NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci	967 parts
- à Monsieur ALLANIC,	
NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci	967 parts
TOTAL du nombre de parts attribuées	2.901 parts

Article 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I- Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

* à l'augmentation des engagements des associés ;

* au consentement à toutes cessions de parts sociales (à l'exception des cessions au profit d'un enfant d'un associé qui elles seront libres);

* à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;

* à l'augmentation du capital social ;

* à la dissolution anticipée de la société ;

* à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;

* à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

* celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- * à l'approbation des comptes annuels ;
- * à la prorogation de la société ;
- * à la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- * à l'approbation des comptes de liquidation ;
- * aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...) ;
- * à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel ;

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du 2 octobre 1967, alinéa 2, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES

1) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2) Ce bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- sa part dans les bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit paragraphe, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

4) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67—868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

1) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II) Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai accordé par Monsieur le Garde des Sceaux à la demande de tout associé y compris le cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III) En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de quinze kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 49 – NOMINATION DES GERANTS

Sont gérants de ladite société civile professionnelle :

Monsieur AUNEAU,

- Madame GUILLOUX-EAS,
- Monsieur ALLANIC,

Seuls associés de la société dont s'agit, lesquels déclarent accepter leur nomination.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- Par le cédant en ce qui concerne les frais d'audit
- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit,
- Par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

- Et pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la nomination de Madame GUILLOUX-EAS et Monsieur ALLANIC en qualité de notaires associés, par la société ou à défaut par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié chacun

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n°97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts (imprimé n°2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au jour du retrait de Monsieur GUILLOUX sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du code général des impôts (imprimé n°2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du code général des impôts (annexe n°2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le CEDANT reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant à l'article 238 quinquies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de NANTES.

Cependant, pour le cas où à la date de la constatation de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, le CEDANT se trouve au début du délai de vingt-quatre mois pour faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier demandera l'application de l'article 151 septies A du Code Général des Impôts.

CONTESTATIONS

CLAUSE DE CONCILIATION

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

REMISE DE PIECES

LE CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION




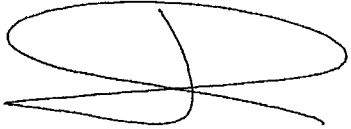

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M André GUILLOUX a signé A l'Office Le 21 octobre 2017</p>	
<p>Mme Marie-Charlotte BICHON a signé A l'Office Le 21 octobre 2017</p>	
<p>M Jean-Louis ALLANIC a signé A l'Office Le 21 octobre 2017</p>	
<p>Mme Caroline EAS a signé A l'Office Le 21 octobre 2017</p>	
<p>et le notaire Maître BARICHE Mickaël a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE VINGT ET UN OCTOBRE</p>	

Société Civile Professionnelle « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline
GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC
au capital de 443.853€
siège social : 6 quai Provost 44640 LE PELLERIN
n° de SIREN : 382 370 492
res : NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 OCTOBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE DOUZE OCTOBRE

Les associés se sont réunis à LE PELLERIN 6 quai Provost, au siège de la société, à 13 H 45, en assemblée générale

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée générale réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur GUILLOUX préside la séance en qualité co-gérant

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Consentement à la cession de parts sociale par Monsieur GUILLOUX à Monsieur ALLANIC
- Consentement à la cession de parts sociale par Monsieur GUILLOUX à Madame Caroline GUILLOUX-EAS
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion étant close, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés consentent au projet de cession par Monsieur GUILLOUX à Monsieur

*



CGE

ALLANIC, déjà associé, de 484 parts sociales numérotées de 484 à 967, pour une valeur de 270.279,21€, sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur GUILLOUX, en qualité de notaire au sein de la SELAS «ANDRE GUILLOUX NOTAIRE ET ASSOCIES» à l'office notarial de LA MONTAGNE, à créer

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés consentent au projet de cession par Monsieur GUILLOUX à Madame Caroline GUILLOUX-EAS, déjà associée, de 483 parts sociales numérotées de 1 à 483 pour une valeur de 269.720,79€, sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur GUILLOUX, en qualité de notaire au sein de la SELAS «ANDRE GUILLOUX NOTAIRE ET ASSOCIES» à l'office notarial de LA MONTAGNE, à créer

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

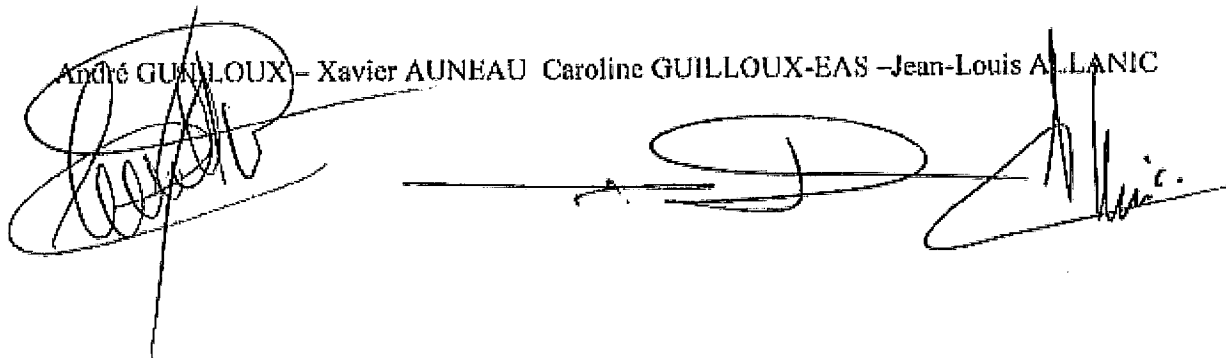
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et notamment intervenir à tout acte authentique afin de prendre acte de toute cession et de dispenser les parties de toute signification

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h 30.

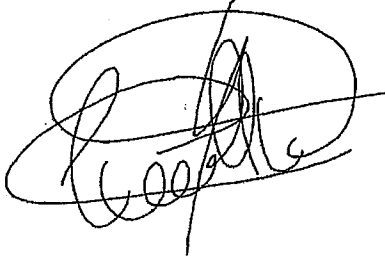
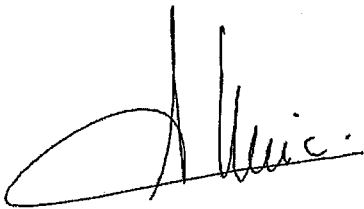
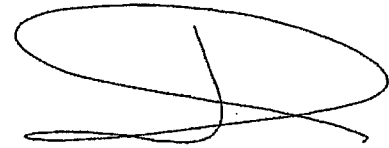
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

André GUILLOUX - Xavier AUNEAU - Caroline GUILLOUX-EAS - Jean-Louis ALLANIC



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- PV AG

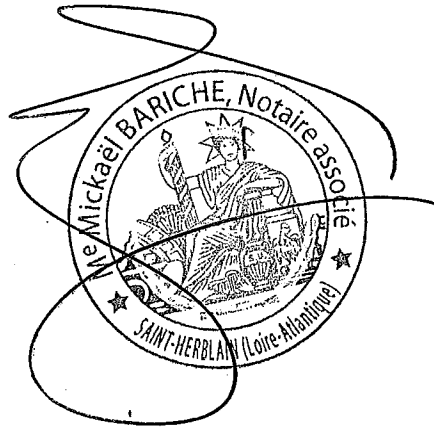
A complex, cursive handwritten signature, possibly containing the name 'L. G. G.', enclosed within a large, irregular oval scribble.A small, stylized handwritten signature consisting of a few loops and a horizontal line.A handwritten signature that appears to read 'L. G. G.' in a cursive script, with a long horizontal line extending from the end.A large, stylized handwritten signature, possibly 'L. G. G.', featuring a prominent oval loop at the top and a long horizontal line at the bottom.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE
AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
soussigné,

Etablie sur VINGT SIX pages sans renvoi ni mot nul.

A SAINT-HERBLAIN,
Le 23 octobre 2017



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.



**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE QUATRE NOVEMBRE**

Maître Mickaël BARICHE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Nicolas BRETÉCHER, Brigitte BOISSEAU-DERSOIR et Mickaël BARICHE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique), 16 boulevard du Massacre, avec bureau annexe à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (Loire-Atlantique), 11 boulevard du Général Leclerc, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :
**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, DE PARTS SOCIALES SOUS
CONDITIONS SUSPENSIVES**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur **GUILLOUX** André, Eugène, Camille, Marie, Joseph, notaire, et Madame **BICHON** Marie-Charlotte, Josèphe, Jeanne, Louise, Mère au foyer, son épouse, demeurant ensemble à NANTES (44300), 36, rue de la Perverie.

Nés savoir :

- Monsieur à SAINT PERE EN RETZ (44320), le 7 avril 1953.
- Madame à PAIMBOEUF (44560), le 10 mai 1957.

Tous deux de nationalité Française.

Initialement soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PERE EN RETZ (44320), le 7 août 1976 ; mais ayant adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître DROGOU notaire à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), le 24 juin 1996, homologué par le tribunal de grande instance de NANTES (44000), le 15 octobre 1996.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

CGE
ACG

HB

BG

AG

1°) Madame **GUILLOUX** Caroline, Marie-Andrée, Anne, Josèphe, notaire, épouse de Monsieur **EAS** Ludovic, Stéphane, demeurant à SAINT HERBLAIN (44800), 7 Rue du Pont de la Chézine.

Née à PALAISEAU (91120), le 10 novembre 1978.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NANTES (44000), le 10 mai 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur **GUILLOUX** Aurélien, André-Marie, Yves-Henri, DAF et DRH, époux de Madame **SPINLER** Solenne, Laure, Mathilde, demeurant à LYON (69002), 20 Cours Richard Vuitton.

Né à NANTES (44000), le 22 octobre 1984.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT MARCELLIN (38160), le 14 août 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Mademoiselle **GUILLOUX** Anne-Charlotte, Andrée, Caroline, Aurélie, Consultant, célibataire majeure, demeurant à PARIS (75011), 13 rue de Crussol.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à NANTES (44000), le 4 novembre 1990.

De nationalité Française.

4°) Monsieur **GUILLOUX** Benjamin, Charles-André, Marie, Joseph, COMPTE CLE, célibataire majeur, demeurant à PARIS (75002), 226 rue Saint Denis.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à NANTES (44000), le 29 juin 1993.

De nationalité Française.

Dénoté(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Monsieur et Madame André **GUILLOUX**, donateurs ainsi que Madame Caroline **GUILLOUX-EAS**, co-donataire, sont présentes à l'acte.

Monsieur Aurélien **GUILLOUX**, co-donataire, est non présent mais représenté par Madame Hélène **BOURGEOIS**, Collaborateur du notaire soussigné, élisant domicile à SAINT HERBLAIN (44800) 16 boulevard du Massacre, au siège de la Société Civile Professionnelle de notaires sus-dénommée en tête des présentes, agissant, en vertu d'une procuration reçue en minute par Maître Sandrine **CELLE**, notaire à LYON 2^{ème}, en date du 20 octobre 2017, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée après mention.

Mademoiselle Anne-Charlotte **GUILLOUX**, co-donataire, est ~~non présente mais représentée par Madame Marine **DURAND**, Collaborateur du notaire soussigné, élisant domicile à SAINT HERBLAIN (44800) 16 boulevard du Massacre, au siège de la Société Civile Professionnelle de notaires sus-dénommée en tête des présentes, agissant, en vertu d'une procuration reçue en minute par Maître~~

Handwritten signatures and initials: CGE, ACG, MB, BG, and a large signature.

~~Dont une copie authentique est demeurée ci-annexée après mention.~~

Monsieur Benjamin GUILLOUX, co-donataire, est ~~non présent mais représenté par Madame Pauline ANTILOGUS, Collaborateur du notaire soussigné, élisant domicile à SAINT HERBLAIN (44800) 16 boulevard du Massacre, au siège de la Société Civile Professionnelle de notaires sus-dénommée en tête des présentes, agissant, en vertu d'une procuration reçue en minute par Maître~~

~~Dont une copie authentique est demeurée ci-annexée après mention.~~

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

A

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de SAINT PERE EN RETZ (44320), le 07/08/1976.

De leur union sont nés quatre enfants, tous DONATAIRES copartagés.

B

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES A LA RESIDENCE DU PELLERIN (4640)

1°) Constitution de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile CRUSSON, alors notaire à HERBIGNAC, le 30 janvier 1991, il a été constitué entre Maître André GUILLOUX et Maître Philippe ROUZIL, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une société civile professionnelle nommée titulaire de l'office notarial sis à LE PELLERIN, 6 Quai Provost, en remplacement de Maître Roger CHARBONNEAU.

Cette société est régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire et celles du décret n°75-979 du 24 octobre 1975, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et des décrets sus-visés, et par ses statuts.

Cet acte a été enregistré à SAINT NAZAIRE NORD OUEST, le 4 février 1991, bordereau 55, case 3.

Elle a pour dénomination "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés".

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 8 juin 1991, date de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination visé ci-après, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

- Maître André GUILLOUX a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).
- Maître Philippe ROUZIL a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).

ACG
HB
CGE
BG
CJ

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF) et divisé en deux mille neuf cent parts sociales, numérotées de un (1) à deux mille neuf cents (2.900), attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.
- b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

2°) Présentation de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme successeur de Maître Roger CHARBONNEAU

Aux termes d'un acte au rapport dudit Me CRUSSON, en date du 30 janvier 1991, Monsieur CHARBONNEAU Roger Gérard Yves, Notaire, époux de Madame MIMAULT Jacqueline Marie Thérèse Paulette, demeurant à LE PELLERIN, 18 rue Aristide Bertreux, s'est engagé à user en faveur de la société civile professionnelle dénommée "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés" du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire au PELLERIN et à présenter la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette cession a été faite moyennant le prix de deux millions huit cent quarante mille francs (2.840.000 FRF).

Aux termes dudit acte, il a également cédé au profit du cessionnaire les éléments mobiliers et les contrats d'abonnement et de maintenance moyennant le prix de soixante mille francs (60.000 FRF), de sorte que le prix total de la cession s'est établi à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF).

3°) Arrêté de nomination.

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 mai 1991, publié au Journal Officiel du 8 juin 1991, la démission de Maître Roger CHARBONNEAU a été acceptée et la société "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés", a été nommée notaire à la résidence de LE PELLERIN et Maîtres GUILLOUX et ROUZIL ont été nommés notaires membres de la société.

4°) Prestation de serment.

Maîtres GUILLOUX et ROUZIL, notaires, membres de la société ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 11 juin 1991.

5°) Constitution définitive - formalités.

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 382 370 492, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

6°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mars 2001, enregistrée à NANTES SUD OUEST le 20 avril 2001, les associés de ladite société sont convenus de procéder à une augmentation de capital en revalorisant le montant de la part à CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 EUR) en portant le capital de 2.900.000 francs à 2.910.481,21 francs, et de convertir ledit capital à la somme de 443.700 euros, divisé en 2.900 parts sociales d'un montant de 153 Euros chacune.

La répartition des parts du fait de cette augmentation de capital est la suivante :

- a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.

Handwritten signatures and initials:

- ACG
- WB
- BG
- CGE
- Q

b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

7°) Arrêté de nomination de Maître Xavier AUNEAU

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2004, publié au Journal Officiel le 28 mai 2004, Maître Xavier AUNEAU a été nommé notaire salarié à la résidence de LE PELLERIN.

8°) Prestation de serment de Maître Xavier AUNEAU

Maître Xavier AUNEAU, a en sa qualité de notaire salarié, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 22 juin 2004.

9°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle au profit de Monsieur Xavier AUNEAU

Aux termes d'un acte de Maître BENASLI, notaire à NANTES le 14 avril 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 25 avril 2005, bordereau 1050, case 2, Maîtres André GUILLOUX et Philippe ROUZIL, notaires à LE PELLERIN, ont cédé (Monsieur André GUILLOUX avec le consentement de son épouse), à Monsieur Xavier AUNEAU, notaire, qui a accepté les neuf cent soixante-six (966) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros de 968 à 1933 inclus, leur appartenant, savoir Monsieur André GUILLOUX les parts numérotées de 968 à 1450 inclus et Monsieur Philippe ROUZIL les parts numérotées de 1451 à 1933 inclus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la publication au journal officiel de l'arrêté nommant le cessionnaire notaire associé, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, retrait du cessionnaire de ses fonctions de notaire salarié, nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire associé et obtention du financement.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives, le prix a été entièrement réglé, ainsi déclaré et la dénomination sociale de la société civile professionnelle est devenue "André GUILLOUX, Philippe ROUZIL et Xavier AUNEAU notaires associés".

10°) Modification de l'acte de cession du 14 avril 2005

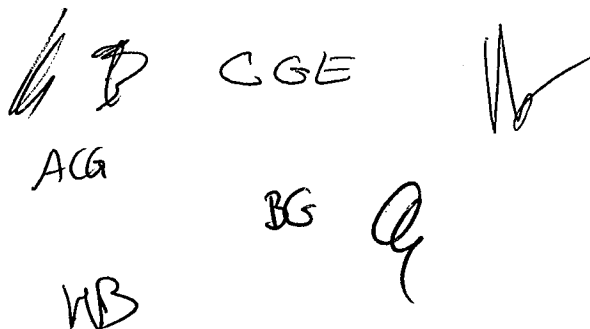
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE PELLERIN, du 16 août 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 14 septembre 2005, bordereau 2503, case 3, il a été notamment procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître BENASLI, le 14 avril 2005, en ce que la date de jouissance a été reportée au 1^{er} septembre 2005.

11°) Arrêté du Garde des Sceaux mettant fin aux fonctions de Maître AUNEAU en qualité de notaire salarié et le nommant notaire associé

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 août 2005 publié au Journal Officiel le 27 août 2005, Maître Xavier AUNEAU a été démis de ses fonctions de notaire salarié et a été nommé notaire associé à la résidence de LE PELLERIN et membre de la société civile professionnelle.

12°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société civile professionnelle en date du 5 octobre 2005, enregistrée à NANTES SUD EST, le 13 octobre 2005, bordereau 2792, case 47,


ACG
WB
CGE
BG
Q

La collectivité des associés a notamment décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), afin de le porter de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (443.700 €) à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €), par la création d'UNE (1) part nouvelle de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), numérotée 2901, émise avec prime de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (377 €) en sus du nominal dont la souscription est réservée à Maître Xavier AUNEAU.

Cette part a été attribuée à Maître AUNEAU avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005.

13°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle au profit de Monsieur Jean-Louis ALLANIC et Madame Caroline GUILLOUX-EAS

Aux termes d'un acte de Maître NéAU, notaire à NANTES le 5 septembre 2016, enregistré à NANTES SUD EST, , Maître Philippe ROUZIL, notaire à LE PELLERIN, a cédé à Monsieur Jean-Louis ALLANIC, qui a accepté les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2418 à 2900 inclus et à Madame Caroline GUILLOUX-EAS, qui a accepté les QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts de cent cinquante-trois euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1934 à 2417inclus, lui appartenant,

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la prestation de serment des cessionnaires et la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, du retrait du cessionnaire de ses fonctions de notaire associé, de la nomination des cessionnaires aux fonctions de notaires associés et de l'obtention du financement desdits cessionnaires.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives, le prix a été entièrement réglé, ainsi déclaré et la dénomination sociale de la société civile professionnelle est devenue "André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC notaires associés".

14°) Modification de l'acte de cession du 14 avril 2005

Aux termes d'un acte également reçu par Me NéAU, notaire à NANTES, le 11 octobre 2016, enregistré à NANTES SUD EST, il a été procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître NéAU, le 5 septembre 2016, quant à la propriété-jouissance, aux charges et conditions, au compte courant d'associé, à la garantie de passif et aux conditions suspensives

15°) Arrêté du Garde des Sceaux agréant le retrait aux fonctions de Maître ROUZIL en qualité de notaire associé

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017 publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maître Philippe ROUZIL a été agréé de son retrait de ses fonctions de notaire associé de la société civile professionnelle de notaires à la résidence de LE PELLERIN

16°) Arrêté de nomination de Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017, publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC ont été nommés notaires associés à la résidence de LE PELLERIN.

17°) Prestation de serment de Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC

Maîtres GUILLOUX-EAS et ALLANIC en leur qualité de notaires associés, ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 20 juin 2017

ACG
HB
QGE
BG
Wg

18°) Récapitulatif des parts sociales

Compte tenu de ce qui précède, les parts de ladite société se ventilent actuellement comme suit :

- Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,
- Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.
- Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus
- Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417inclus

19°) Prise de connaissance des statuts

Les donataires et notamment Madame Caroline GUILLOUX-EAS, déclarent avoir pris connaissance des statuts, dès avant ce jour (Madame Caroline GUILLOUX-EAS étant déjà associée), et particulièrement des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 23 dont le texte est littéralement rapporté :

« Article 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, Notaires associés », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au PELLERIN, 6 quai Provost.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

1°) *Lors de sa constitution le 30 janvier 1991, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :*

- Par Maître André GUILLOUX, la somme de 1.450.000 FRF
 - Par Maître Philippe ROUZIL, la somme de 1.450.000 FRF
- ENSEMBLE 2.900.000 FRF

2°) *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (10.481,21 FRF) et de le porter ainsi à DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.910.481,21 FRF)*

Ces apports ont été effectués par :

- par Maître André GUILLOUX, la somme de 5.240,60 FRF
- par Maître Philippe ROUZIL, la somme de 5.240,61 FRF

Par débit de leur compte courant d'associés, sans création de parts nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de chaque part portée à MILLE TROIS FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.003,61 FRF)

3) *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une part de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) et de le porter ainsi à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €)*

Handwritten signatures and initials:

- CGE
- ACG
- BG
- WB
- g

Cet apport a été effectué par :

- Maître AUNEAU, pour la somme de
CINQ CENT TRENTE EUROS, 530 €

Correspondant :

* à la participation au capital pour
CENT CINQUANTE TROIS EUROS 153 €

* et au montant de la prime d'émission pour
TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS 377 €

ENSEMBLE 530 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement d'un montant de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €) divisé en DEUX MILLE NEUF CENT UNE (2.901) parts de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153 €) chacune de montant nominal, toutes de numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et désormais réparties entre :

- Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,

- Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.

- Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus

- Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417inclus

Récapitulatif des parts attribuées :

- à Monsieur André GUILLOUX : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 967 inclus,

- à Monsieur Xavier AUNEAU : NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.

- à Monsieur Jean-Louis ALLANIC : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) parts, numérotées de 2418 à 2900 inclus

- à Madame Caroline GUILLOUX-EAS : QUATRE CENT QUATRE-QUATRE (484) parts numérotées de 1934 à 2417inclus

Article 8 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

LB CGE
ACG HB BG G

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant, pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES

1) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2) Ce bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire l'article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n°55-604 du 20 mai 1955, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

4) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié. »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation entre vifs à titre de partage anticipé de parts sociales sous conditions suspensives :

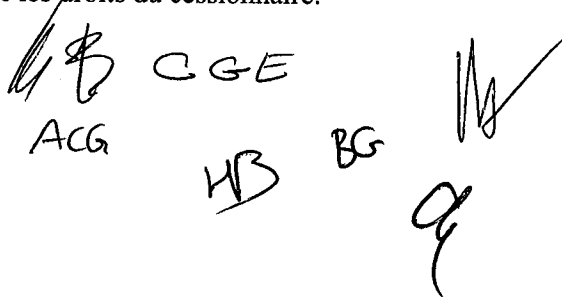
DONATION

Les DONATEURS font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés.

Désignation des biens donnés par le « DONATEUR »

QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (483) parts de la société civile professionnelle sus-dénommée et titulaire d'un office notarial à la résidence du PELLERIN (44640), numérotées de 1 à 483 inclus, dont Maître André GUILLOUX est titulaire et dépendant de la communauté légale de biens existant entre lui et son conjoint, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le « DONATAIRE » conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Handwritten signatures and initials: ACG, CGE, HB, BG, and a large signature.

Valeur des biens donnés par le « DONATEUR »

DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (269.720,79€) évaluation des biens donnés par Monsieur et Madame André GUILLOUX, soit chacun pour moitié, soit CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS TRENTE-NEUF CENTIMES (134.860,39€) à 0,01€ près.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à un quart (1/4) de la masse donnée et à partager, soit SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (67.430,20€) à 0,01€ près.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé, sous la médiation des donateurs, par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Madame Caroline GUILLOUX-EAS est composé de :
QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (483) parts de la société civile professionnelle sus-dénommée et titulaire d'un office notarial à la résidence du PELLERIN (44640), numérotées de 1 à 483 inclus, dont Maître André GUILLOUX est titulaire et dépendant de la communauté légale de biens existant entre lui et son conjoint, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le « DONATAIRE » conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Madame Caroline GUILLOUX-EAS, donataire-attributaire, déclare remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, notaires associés,

Évaluées à la somme de 269.720,79€ (DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES)

Ci269.720,79€

A charge pour elle de verser à ses co-donataires, à titre de
Soulte, la somme de 202.290,60€ (DEUX CENT DEUX MILLE
DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES)

Ci.....202.290,60€

Attribution nette67.430,19€ (SOIXANTE-
SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET DIX-NEUF
CENTIMES)

Ci.....67.430,19€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits (à 0,01€ près)

Handwritten signatures and initials:
ACG, CGE, HB, BG, and a large signature.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Monsieur Aurélien GUILLOUX est composé de :
La somme SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (67.430,20€) à recevoir à titre de soulte de Madame Caroline GUILLOUX-EAS, attributaire du premier lot.

Ci.....67.430,20€.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIÈME LOT

Le TROISIÈME LOT attribué à Mademoiselle Anne-Charlotte GUILLOUX est composé de :

La somme SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (67.430,20€) à recevoir à titre de soulte de Madame Caroline GUILLOUX-EAS, attributaire du premier lot.

Ci.....67.430,20€.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIÈME LOT

Le QUATRIÈME LOT attribué à Monsieur Benjamin GUILLOUX est composé de :
La somme SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (67.430,20€) à recevoir à titre de soulte de Madame Caroline GUILLOUX-EAS, attributaire du premier lot.

Ci.....67.430,20€.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

EFFET RELATIF

Les parts cédées appartiennent au CEDANT par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

1) Propriété

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE sera propriétaire des parts à lui attribuées au jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE, des parts de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées devant être réalisées.

A partir de ce moment, le DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE sera subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts données et attribuées.

Handwritten signatures and initials:
Top row: A stylized signature, CGE, and another stylized signature.
Bottom row: ACG, HB, BG, and a stylized signature.

2) Jouissance

Le **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** aura la jouissance des parts à lui attribuées à compter du jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** des parts de la société civile professionnelle

A compter de ce jour, il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts attribuées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Maître GUILLOUX, restent acquis à celui-ci jusqu'au jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** de la société civile professionnelle

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part du résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. DONATEUR et **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** exerceront l'option prévue par l'article 93 B du code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du DONATEUR de la part du résultat lui revenant à la date suivante : au jour de la de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** de la société civile professionnelle

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au DONATEUR sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait de Maître GUILLOUX

CONDITIONS DE LA CESSION

1° DROITS DES CESSIONNAIRES DANS LA SOCIETE

Les parts sociales présentement attribuées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente donation-partage, le DONATEUR subroge le **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2° RESPECT DES STATUTS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'ils respecteront.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3° ARRETE DE SITUATION

Maître GUILLOUX devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêté en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du **DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE** de la société civile professionnelle en qualité de notaire associée de la société civile professionnelle par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant à cette date.

A ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises:

UB CGE
ACG
Q HB BG

1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le Maître André GUILLOUX;

2° comptabiliser les factures reçues et les commandes passées pour lesquelles la société civile professionnelle n'aurait pas reçu les factures;

3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances;

4° inventorier contradictoirement les immobilisations;

5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client;

6° comptabiliser les provisions;

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de la nomination du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE en qualité de notaire associée et qu'ils sont justifiés;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes:

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge de Maître André GUILLOUX jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, treizième mois, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation;

e) les cotisations sociales et professionnelles de Maître André GUILLOUX

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles de Maître André GUILLOUX) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité;

f) la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale sera répartie prorata temporis, si tant est que le cessionnaire ne soit pas déjà à titre personnel tenu de son règlement.

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées;

h) la dépréciation des comptes clients sera éditée à la date de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associé du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE de la société civile professionnelle

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation de Maître André GUILLOUX, du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE et des autres associés. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la prestation de serment et au plus tard le mois de celle-ci.

4° ADRESSE ELECTRONIQUE

AB

CGE

W

ACG

BG

Q

MB

L'adresse électronique de Maître André GUILLOUX, savoir, andre.guilloux@notaires.fr, n'est pas comprise dans la présente donation-partage. En conséquence, Maître André GUILLOUX s'engage à supprimer cette adresse afin que le DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE n'y ait plus accès au jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE de la société civile professionnelle

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que chacun des DONATAIRES copartageants a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES copartageants d'aliéner et de nantir les biens donnés durant la vie des DONATEURS et du survivant d'eux et ce, à peine de nullité des aliénations ou nantissement et de révocation de la présente donation-partage.

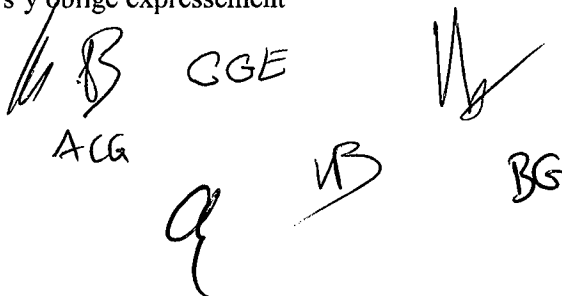
ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

PAIEMENT DES SOULTES

Les soultes mises à la charge de Madame Caroline GUILLOUX-EAS, attributaire du premier lot d'un montant de DEUX CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (202.290,60€) au profit des attributaires des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} lot, soit respectivement Monsieur Aurélien GUILLOUX, Mademoiselle Anne-Charlotte GUILLOUX et Monsieur Benjamin GUILLOUX et chacun pour la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (67.430,20€) seront payables au plus tard dans le délai de trente jours après l'agrément par Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du retrait de Maître André GUILLOUX de ladite Société Civile Professionnelle « André GUILLOUX, Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, notaires associés » titulaire d'un office notarial à la résidence du PELLERIN (44640) 6 quai Provost, ainsi que Madame Caroline GUILLOUX-EAS s'y oblige expressément



COMPTE COURANT

Il est rappelé que l'évaluation ci-dessus déterminée ne tient pas compte du compte courant revenant à Maître GUILLOUX existant au moment de l'entrée en jouissance du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE

Lors de l'approbation de retrait de Maître André GUILLOUX, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part des bénéfices reviendra à Maître GUILLOUX.

Ce compte courant majoré de la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître GUILLOUX sera payé après l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus, le tout sans intérêt, et au plus tard dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de nomination aux fonctions de notaire associée du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE de la société civile professionnelle

Dès à présent, il est convenu que le compte courant et la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Maître GUILLOUX sera virée à un compte personnel qu'il voudra bien indiquer.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente donation-partage est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

1° **AGREMENT DU RETRAIT AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE** de Monsieur GUILLOUX, donateur, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

2° **AGREMENT DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE** de Monsieur ALLANIC, cessionnaire, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

3° **AGREMENT DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIEE** de Madame Caroline GUILLOUX-EAS, DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la présente donation-partage de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en même temps que sera présentée la demande de retrait de Maître André GUILLOUX.

La présente donation-partage sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la donation-partage de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

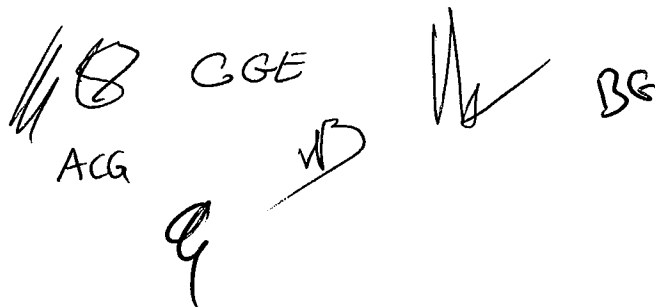
A la diligence du DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE et une fois que la présente donation-partage sera devenue définitive, ladite donation-partage de parts sera publiée par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R, 123-66 du code de commerce.

AGREMENT DE LA CESSION

OPPOSABILITE

Est intervenu aux présentes :

Handwritten signatures and initials: ACG, CGE, WB, BE, and a signature that appears to be 'E'.

Monsieur Jean-Louis Régis Gildas ALLANIC, notaire, demeurant à NANTES (44000) 3 rue Monfoulon.

Né à NANTES (44000) le 14 février 1983.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Agissant en qualité d'associé de la société, et de co-gérant de ladite société et comme spécialement autorisée à l'effet des présentes, aux termes d'une assemblée générale de ladite société tenue le **12 octobre 2017** aux termes de laquelle les associés à l'unanimité, ont donné leur agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Il déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente donation-partage en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, il donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté de retrait du DONATEUR et son affectation comme indiquée aux paragraphes « Arrêté de situation » et « compte courant ».

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de parts sociales, et de la cession de parts sociales consentie par le DONATEUR au profit de Monsieur Jean-Louis ALLANIC suivant acte également au rapport du notaire soussigné, et notamment sous la même condition suspensive de l'agrément par Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du retrait de Maître GUILLOUX de ladite société civile professionnelle, Madame GUILLOUX-EAS et Monsieur ALLANIC en qualité de notaires associés de la société civile professionnelle, demeureront cogérants de la société civile professionnelle. Les articles 3, 6, 7, 17, 23, 34 et 49 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, notaires associés », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 6 – APPORTS

1°) Lors de sa constitution le 30 janvier 1991, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :

- Par Maître André GUILLOUX, la somme de 1.450.000 FRF
- Par Maître Philippe ROUZIL, la somme de 1.450.000 FRF

ENSEMBLE 2.900.000 FRF

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (10.481,21 FRF) et de le porter ainsi à deux millions neuf cent dix mille quatre cent quatre-vingt-un francs et vingt et un centimes (2.910.481,21 FRF).

Ces apports ont été effectués par :

- Maître André GUILLOUX, la somme de 5.240,60 FRF
- Maître Philippe ROUZIL, la somme de 5.240,61 FRF

Par débit de leur compte courant d'associés, sans création de parts nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de chaque part portée à MILLE TROIS FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.003,61 FRF).

Handwritten signatures and initials:
Top left: *AB*
Top middle: *CGE*
Top right: *BG*
Bottom left: *ACG*
Bottom middle: *VR*
Bottom right: *BG*

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une part de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) et de le porter ainsi à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Cet apport a été effectué par :

- Maître AUNEAU, pour la somme de CINQ CENT TRENTE EUROS 530 €

Correspondant :

* à la participation au capital pour CENT CINQUANTE TROIS EUROS 153 €

* et au montant de la prime d'émission pour TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS 377 €

ENSEMBLE 530 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Il est divisé en deux mille neuf cent une parts (2.901 parts sociales) de 153 euros chacune, numérotées de 1 à 2.901, se répartissant de la manière suivante :

- A Monsieur Xavier AUNEAU, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 968 à 1933 inclus et 2901 inclus.

- A Madame Caroline GUILLOUX-EAS, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 1 à 483 inclus et de 1934 à 2417 inclus.

- A Monsieur Jean-Louis ALLANIC, NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS (967) numérotées de 484 à 967 inclus et de 2418 à 2900 inclus.

Récapitulation des parts attribuées :

-à Monsieur AUNEAU,

NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci 967 parts

- à Madame GUILLOUX-EAS,

NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci 967 parts

- à Monsieur ALLANIC,

NEUF CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci 967 parts

TOTAL du nombre de parts attribuées 2.901 parts

Article 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I- Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

* à l'augmentation des engagements des associés ;

* au consentement à toutes cessions de parts sociales (à l'exception des cessions au profit d'un enfant d'un associé qui elles seront libres);

* à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;

* à l'augmentation du capital social ;

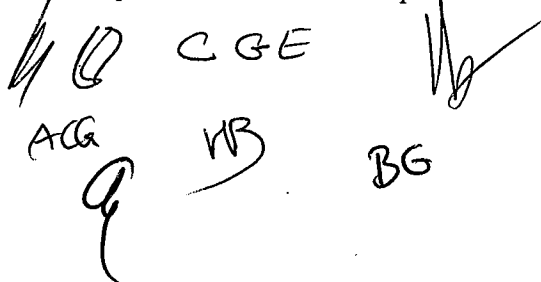
* à la dissolution anticipée de la société ;

* à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;

* à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

* celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.



A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- * à l'approbation des comptes annuels ;
- * à la prorogation de la société ;
- * à la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- * à l'approbation des comptes de liquidation ;
- * aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...);
- * à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel ;

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du 2 octobre 1967, alinéa 2, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES

1) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2) Ce bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

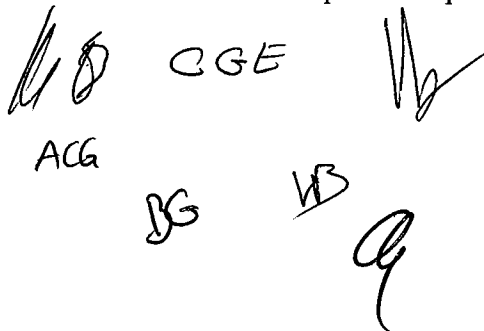
- sa part dans les bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit paragraphe, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

4) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67—868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.


Handwritten signatures and initials: CGE, ACG, BG, WB, and a large signature.

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du survivant du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément à l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel

IMPOT SUR LA MUTATION

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, autre que des dons manuels relevant de l'article 790G du C.G.I.

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués à DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (269.720,79€)

- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- Qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années, autre que des dons manuels relevant de l'article 790G du C.G.I.

- Et qu'il est âgé de 64 ans pour Monsieur GUILLOUX et de 60 ans pour Madame GUILLOUX, au jour de la présente donation.

SUR LE CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne les biens donnés par Monsieur André GUILLOUX

- <u>Madame Caroline EAS</u>	33.715,10€
> Abattement	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €

Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

- <u>Monsieur Aurélien GUILLOUX</u>	33.715,10€
> Abattement	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €

CGE
ACG
q
VD
BG

> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Madame Anne-Charlotte GUILLOUX**.....33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Monsieur Benjamin GUILLOUX**.....33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

En ce qui concerne les biens donnés par Madame Marie-Charlotte GUILLOUX
- **Madame Caroline EAS**33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Monsieur Aurélien GUILLOUX**.....33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Madame Anne-Charlotte GUILLOUX**.....33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €

ACG *CGE* *UB* *BG*

> Assiette taxable 0,00 €
Droits dus 0,00 €
> Réductions..... 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- **Monsieur Benjamin GUILLOUX**.....33.715,10€
> Abattement 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 0,00 €
Droits dus 0,00 €
> Réductions..... 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

En ce qui concerne les frais, droits et émoluments relatifs à la Société Civile Professionnelle, seront supportés, savoir :

-Par le DONATEUR en ce qui concerne les frais d'audit

-Par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

-Et pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la nomination de Madame GUILLOUX-EAS et Monsieur ALLANIC en qualité de notaires associés, par la société ou à défaut par le DONATEUR et le DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE à concurrence de moitié chacun

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n°97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

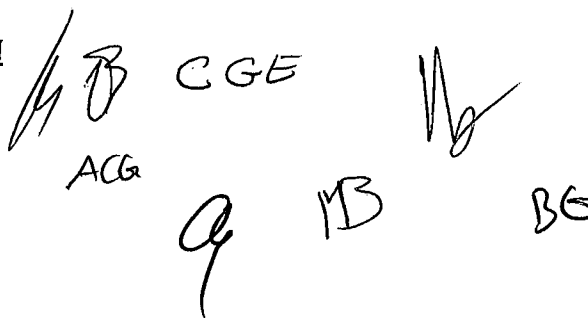
Il est rappelé que le DONATEUR devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts (imprimé n°2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au jour du retrait de Monsieur GUILLOUX sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du code général des impôts (imprimé n°2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au DONATEUR sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du code général des impôts (annexe n°2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

CONTESTATIONS

CLAUSE DE CONCILIATION



Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le DONATEUR et le DONATAIRE-ATTRIBUTAIRE au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires. Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la donation-partage sera enregistrée. Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

Handwritten signatures and initials:
Top row: *AB*, *CGE*, *W*
Bottom row: *ACG*, *WB*, *BG*
A large stylized signature is written below the initials.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, que les biens donnés sont libres de droits pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES copartagés.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

Handwritten signatures and initials:
Top row: *CGE*, *BG*
Bottom row: *ACG*, *HB*

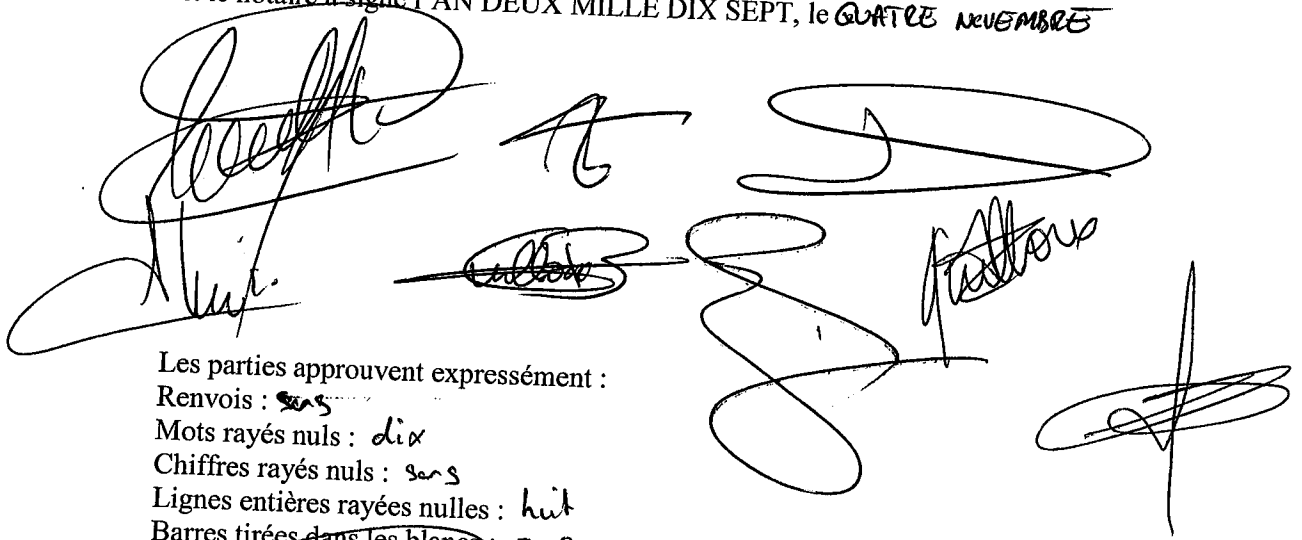
DONT ACTE sur 25 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

Le VINGT ET UN OCTOBRE pour le DONATEUR, Madame Caroline GUILLOUX-EAS
et Monsieur Jean-Louis ALLANIC, le TROIS NOVEMBRE par Adrien GUILLEUX et Anne-Charlotte GUILLOUX
Et Le QUATRE NOVEMBRE par Benjamin GUILLEUX
pour

Et le notaire a signé l'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le QUATRE NOVEMBRE



Les parties approuvent expressément :
Renvois : ~~sans~~
Mots rayés nuls : dix
Chiffres rayés nuls : sans
Lignes entières rayées nulles : huit
Barres tirées dans les blancs : sans



Statuts SCP après départ Me GUILLOUX
GUILLOUX / ALLANIC
du 13 décembre 2017

Nicolas BRETÉCHER, Brigitte BOISSEAU-DERSOIR, Mickaël BARICHE
et leurs collaborateurs

vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée
à l'occasion de cette affaire.

Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements vous intéressant dans
les domaines familiaux, fiscaux, etc....

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE TREIZE DECEMBRE

Maître Mickaël BARICHE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Nicolas BRETÉCHER, Brigitte BOISSEAU-DERSOIR et Mickaël BARICHE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique), 16 boulevard du Massacre, avec bureau annexe à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (Loire-Atlantique), 11 boulevard du Général Leclerc, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « André GUILLOUX, et Xavier AUNEAU, Notaires associés » à la requête de :**

1/ Monsieur Xavier François André AUNEAU, notaire, époux de Madame Valérie Colette Hélène Jeanne CHAUVET, demeurant à NANTES (44000), 17 boulevard des frères de Goncourt.

Né à NANTES (44000), le 13 septembre 1969.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PASQUIER, notaire à PORNIC, le 21 août 1999, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARIE, le 3 septembre 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Caroline Marie-Andrée Anne Josèphe GUILLOUX, notaire, épouse de Monsieur Ludovic Stéphane EAS, demeurant à SAINT HERBLAIN (44800) 7 rue du Pont de la Chézine

Née à PALAISEAU (91120) le 10 novembre 1978

Mariée sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NANTES (44000) le 10 mai 2008.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Jean-Louis Régis Gildas ALLANIC, notaire, célibataire majeur demeurant à NANTES (44000) 3 rue Monfoulon,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à NANTES, le 14 février 1983.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

1°) Constitution de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile CRUSSON, alors notaire à HERBIGNAC, le 30 janvier 1991, il a été constitué entre Maître André GUILLOUX et

Maître Philippe ROUZIL, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une société civile professionnelle nommée titulaire de l'office notarial sis à LE PELLERIN, 6 Quai Provost, en remplacement de Maître Roger CHARBONNEAU.

Cette société est régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire et celles du décret n°75-979 du 24 octobre 1975, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et des décrets sus-visés, et par ses statuts.

Elle a pour dénomination "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés".

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 8 juin 1991, date de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination visé ci-après, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

- Maître André GUILLOUX a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).

- Maître Philippe ROUZIL a fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million quatre cent cinquante mille francs (1.450.000 FRF).

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF) et divisé en deux mille neuf cent parts sociales, numérotées de un (1) à deux mille neuf cents (2.900), attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.

b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

2°) Présentation de la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme successeur de Maître Roger CHARBONNEAU

Aux termes d'un acte au rapport dudit Me CRUSSON, en date du 30 janvier 1991, Monsieur CHARBONNEAU Roger Gérard Yves, Notaire, époux de Madame MIMAULT Jacqueline Marie Thérèse Paulette, demeurant à LE PELLERIN, 18 rue Aristide Bertreux, s'est engagé à user en faveur de la société civile professionnelle dénommée "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaires associés" du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire au PELLERIN et à présenter la société civile professionnelle "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL notaire associés" comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette cession a été faite moyennant le prix de deux millions huit cent quarante mille francs (2.840.000 FRF).

Aux termes dudit acte, il a également cédé au profit du cessionnaire le éléments mobiliers et les contrats d'abonnement et de maintenance moyennant le prix de soixante mille francs (60.000 FRF), de sorte que le prix total de la cession s'est établi à la somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000 FRF).

3°) Arrêté de nomination.

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 mai 1991, publié au Journal Officiel du 8 juin 1991, la démission de Maître Roger CHARBONNEAU a été acceptée et la société "André GUILLOUX et Philippe ROUZIL

notaires associés", a été nommée notaire à la résidence de LE PELLERIN et Maîtres GUILLOUX et ROUZIL ont été nommés notaires membres de la société.

4°) Prestation de serment.

Maîtres GUILLOUX et ROUZIL, notaires, membres de la société ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 11 juin 1991.

5°) Constitution définitive - formalités.

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 382 370 492, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

6°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mars 2001, enregistrée à NANTES SUD OUEST le 20 avril 2001, les associés de ladite société sont convenus de procéder à une augmentation de capital en revalorisant le montant de la part à CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 EUR) en portant le capital de 2.900.000 francs à 2.910.481,21 francs, et de convertir ledit capital à la somme de 443.700 euros, divisé en 2.900 parts sociales d'un montant de 153 Euros chacune.

La répartition des parts du fait de cette augmentation de capital est la suivante :

- a) A Maître GUILLOUX 1.450 parts numérotées de 1 à 1.450.
- b) A Maître ROUZIL 1.450 parts numérotées de 1.451 à 2.900.

7°) Arrêté de nomination de Maître Xavier AUNEAU

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2004, publié au Journal Officiel le 28 mai 2004, Maître Xavier AUNEAU a été nommé notaire salarié à la résidence de LE PELLERIN.

8°) Prestation de serment de Maître Xavier AUNEAU

Maître Xavier AUNEAU, a en sa qualité de notaire salarié, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 22 juin 2004.

9°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle au profit de Monsieur Xavier AUNEAU

Aux termes d'un acte de Maître BENASLI, notaire à NANTES le 14 avril 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 25 avril 2005, bordereau 1050, case 2, Maîtres André GUILLOUX et Philippe ROUZIL, notaires à LE PELLERIN, ont cédé (Monsieur André GUILLOUX avec le consentement de son épouse), à Monsieur Xavier AUNEAU, notaire, qui a accepté les neuf cent soixante six (966) parts de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros de 968 à 1933 inclus, leur appartenant, savoir Monsieur André GUILLOUX les parts numérotées de 968 à 1450 inclus et Monsieur Philippe ROUZIL les parts numérotées de 1451 à 1933 inclus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la publication au journal officiel de l'arrêté nommant le cessionnaire notaire associé, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, retrait du cessionnaire de ses fonctions de notaire salarié, nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire associé et obtention du financement.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives, le prix a été entièrement réglé, ainsi déclaré et la dénomination sociale de la société civile professionnelle est devenue "André GUILLOUX, Philippe ROUZIL et Xavier AUNEAU notaires associés".

10°) Modification de l'acte de cession du 14 avril 2005

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE PELLERIN, du 16 août 2005, enregistré à NANTES SUD EST, le 14 septembre 2005, bordereau 2503, case 3, il a été notamment procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître BENASLI, le 14 avril 2005, en ce que la date de jouissance a été reportée au 1^{er} septembre 2005.

11°) Arrêté du Garde des Sceaux mettant fin aux fonctions de Maître AUNEAU en qualité de notaire salarié et le nommant notaire associé

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 août 2005 publié au Journal Officiel le 27 août 2005, Maître Xavier AUNEAU a été démis de ses fonctions de notaire salarié et a été nommé notaire associé à la résidence de LE PELLERIN et membre de la société civile professionnelle.

12°) Augmentation du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société civile professionnelle en date du 5 octobre 2005, enregistrée à NANTES SUD EST, le 13 octobre 2005, bordereau 2792, case 47,

La collectivité des associés a notamment décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), afin de le porter de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (443.700 €) à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €), par la création d'UNE (1) part nouvelle de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €), numérotée 2901, émise avec prime de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (377 €) en sus du nominal dont la souscription est réservée à Maître Xavier AUNEAU.

Cette part a été attribuée à Maître AUNEAU avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005.

13°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle par Maître Philippe ROUZIL au profit de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC

Aux termes d'un acte de Maître Pierre NEAU, notaire à NANTES le 5 septembre 2016, enregistré à NANTES EST, le 14 septembre 2016, bordereau 2016/2877, case 1, Maître Philippe ROUZIL, notaire à LE PELLERIN, a cédé à Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC, notaires assistants, qui ont accepté les neuf cent soixante sept (967) parts, savoir à Madame Caroline GUILLOUX-EAS quatre cent quatre vingt quatre (484) parts numérotées de 1934 à 2417 inclus et à Monsieur Jean-Louis ALLANIC quatre cent quatre vingt trois (483) parts numérotées de 2418 à 2900 inclus d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la prestation de serment du cessionnaire en qualité de notaire, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, de la nomination de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaires associés, et de l'agrément du retrait de Maître Philippe ROUZIL aux fonctions de notaire associé, et de l'obtention du financement.

Audit acte est intervenu Monsieur Ludovic Stéphane EAS, manager opérationnel, époux de Madame Caroline Marie-Andrée Anne Joseph GUILLOUX, afin d'accepter l'acquisition de parts sociales et ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et en conséquence renoncer à revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Du fait de l'agrément par le garde des sceaux de la nomination de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaires associés, de l'agrément du retrait de Maître Philippe ROUZIL aux fonctions de notaire associé, et de la prestation de serment de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et de Monsieur Jean-Louis ALLANIC, le prix a été entièrement réglé.

14°) Modification de l'acte de cession du 5 septembre 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre NEAU, notaire à NANTES, le 11 octobre 2016, enregistré à NANTES EST, le 12 octobre 2016, bordereau 2016/3 051 case 2 il a été procédé à la rectification de l'acte reçu par Maître NEAU, le 5 septembre 2016.

15°) Arrêté du Garde des Sceaux agréant le retrait aux fonctions de notaire de Monsieur Philippe ROUZIL

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017 publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maîtres Maître Philippe ROUZIL a été agréé de son retrait de ses fonctions de notaire associé de la société civile professionnelle de notaires à la résidence de LE PELLERIN.

16°) Arrêté de nomination de Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 mai 2017 publié au Journal Officiel le 8 juin 2017, Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC ont été nommés notaires associés à la résidence de LE PELLERIN.

17°) Prestation de serment de Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC

Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, ont en leur qualité de notaires associés, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES, le 20 juin 2017.

18°) Constatation de la levée des conditions suspensives

Aux termes d'un acte reçu par Maître GUICHOUX, notaire à NANTES, le 20 juin 2017, enregistré à NANTES EST, le 17 juillet 2017, bordereau 2017/1 208, case 1, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans l'acte reçu par Maître NEAU, le 5 septembre 2016 ci-dessus relaté.

19°) Cession de parts sociales de la société civile professionnelle par Maître André GUILLOUX au profit de Monsieur Jean-Louis ALLANIC

Aux termes d'un acte de Maître Mickaël BARICHE, notaire à SAINT HERBLAIN le 21 octobre 2017, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES 2, le 26 octobre 2017, Maître André GUILLOUX, notaire à LE PELLERIN, a cédé à Monsieur Jean-Louis ALLANIC, notaire, qui a accepté quatre cent quatre vingt quatre (484) parts, numérotées de 484 à 967 inclus d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé

payable sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, de la nomination de Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaire associé, et de l'agrément du retrait de Maître André GUILLOUX aux fonctions de notaire associé, et de l'obtention du financement.

20°) Donation-partage des parts sociales de la société civile professionnelle par Maître André GUILLOUX avec attribution desdites parts à Madame Caroline GUILLOUX-EAS

Aux termes d'un acte de Maître Mickaël BARICHE, notaire à SAINT HERBLAIN le 4 novembre 2017, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES 2, Maître André GUILLOUX, notaire à LE PELLERIN, et son épouse ont cédé à Madame Caroline GUILLOUX-EAS, notaire, qui a accepté quatre cent quatre vingt trois (483) parts, numérotées de 1 à 483 inclus d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

Cette donation-partage a été consentie et acceptée à charge pour Madame Caroline GUILLOUX-EAS de verser une soulte à ses trois co-donataires et sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, de la nomination de Madame Caroline GUILLOUX-EAS aux fonctions de notaire associé, de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, de la nomination de Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaire associé et de l'agrément du retrait de Maître André GUILLOUX aux fonctions de notaire associé.

21°) Arrêté du Garde des Sceaux agréant le retrait aux fonctions de notaire de Monsieur André GUILLOUX

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 novembre 2017 publié au Journal Officiel le 9 décembre 2017, Maître André GUILLOUX a été agréé de son retrait de ses fonctions de notaire associé de la société civile professionnelle de notaires à la résidence de LE PELLERIN.

22°) Arrêté de nomination de Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 novembre 2017 publié au Journal Officiel le 9 décembre 2017, Maîtres Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC ont été nommés notaires associés à la résidence de LE PELLERIN.

23°) Récapitulatif des parts sociales

Compte tenu de ce qui précède, les parts de ladite société ont été ventilées comme suit :

- Monsieur Xavier AUNEAU NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 968 à 1.933 inclus et 2901.
- Madame Caroline GUILLOUX-EAS NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 1 à 483 inclus et de 1934 à 2417 inclus.
- Monsieur Jean-Louis ALLANIC NEUF CENT SOIXANTE SEPT (967) parts numérotées de 484 à 967 inclus et de 2418 à 2900 inclus.

En conséquence, les statuts de la société sont modifiés comme suit:

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- . de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- . du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- . de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets ;
- . des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des Lois et décrets précités ou des textes subséquents ;
- . de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- . et des présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office du PELLERIN auquel la société a été nommée en remplacement de Maître CHARBONNEAU, démissionnaire, qui l'a présentée à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société est devenue titulaire dudit Office qui lui a été apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "Xavier AUNEAU, Caroline GUILLOUX-EAS et Jean-Louis ALLANIC, Notaires associés", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au PELLERIN (44640) (Loire-Atlantique), 6 Quai Provost,

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Article 6 - APPORTS

1°) Lors de sa constitution le 30 janvier 1991, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :

- Par Maître André GUILLOUX, la somme de1.450.000 FRF
- Par Maître Philippe ROUZIL, la somme de1.450.000 FRF

ENSEMBLE2.900.000 FRF

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix mille quatre cent quatre vingt un francs et vingt et un centimes (10.481,21 FRF) et de le porter ainsi à deux millions neuf cent dix mille quatre cent quatre vingt un francs et vingt et un centimes (2.910.481,21 FRF).

Ces apports ont été effectués par :

- Maître André GUILLOUX, la somme de5.240,60 FRF
- Maître Philippe ROUZIL, la somme de5.240,61 FRF

Par débit de leur compte courant d'associés, sans création de parts nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de chaque part portée à MILLE TROIS FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.003,61 FRF).

Madame GUILLOUX née BICHON est intervenue pour donner son consentement aux apports réalisés par Monsieur GUILLOUX.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane BENASLI, notaire à NANTES, le 14 avril 2005, il a été procédé à la cession de parts suivante :

- Cession par Maître André GUILLOUX au profit de Maître Xavier AUNEAU :

* 483 parts sociales numérotées de 968 à 1.450 inclus

- Cession par Maître Philippe ROUZIL au profit de Maître Xavier AUNEAU :

* 483 parts sociales numérotées de 1.451 à 1.933 inclus

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une part de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) et de le porter ainsi à QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Cet apport a été effectué par :

- Maître AUNEAU, pour la somme de CINQ CENT TRENTE EUROS

Correspondant :

* à la participation au capital pour CENT CINQUANTE TROIS EUROS

* et au montant de la prime d'émission pour TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ENSEMBLE

5°) Suivant acte reçu par Maître Pierre NEAU, notaire à NANTES notaire à NANTES le 5 septembre 2016, Maître Philippe ROUZIL, notaire à LE PELLERIN, a cédé à Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC, notaires assistants, qui ont accepté les neuf cent soixante sept (967) parts, savoir à Madame

Caroline GUILLOUX-EAS quatre cent quatre vingt quatre (484) parts numérotées de 1934 à 2417 inclus et à Monsieur Jean-Louis ALLANIC quatre cent quatre vingt trois (483) parts numérotées de 2418 à 2900 inclus d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix principal stipulé payable dès la prestation de serment du cessionnaire en qualité de notaire, et également sous les conditions suspensives de l'agrément par Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, de ladite cession, de la nomination de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaires associés, et de l'agrément du retrait de Maître Philippe ROUZIL aux fonctions de notaire associé, et de l'obtention du financement.

Du fait de l'agrément de la nomination par le garde des sceaux de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et Monsieur Jean-Louis ALLANIC aux fonctions de notaires associés, de l'agrément du retrait de Maître Philippe ROUZIL aux fonctions de notaire associé, et par suite de la prestation de serment de Madame Caroline GUILLOUX-EAS et de Monsieur Jean-Louis ALLANIC en qualité de notaires associés, le prix a été entièrement réglé.

6°) Suivant actes reçus par Maître Mickaël BÂRICHE, notaire à SAINT HERBLAIN les 21 octobre 2017 et 4 novembre 2017, Maître André GUILLOUX, notaire à LE PELLERIN, a cédé quatre cent quatre vingt quatre parts à Monsieur Jean-Louis ALLANIC et donné quatre cent quatre vingt trois parts à Madame Caroline GUILLOUX-EAS, d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant, ainsi qu'il a été relaté en l'exposé.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (443.853 €).

Il est divisé en deux mille neuf cent une (2.901) parts sociales de cent cinquante trois euros (153 €) chacune, numérotées de 1 à 2.901, se répartissant de la manière suivante :

- A Monsieur Xavier AUNEAU, neuf cent soixante sept (967) parts numérotées de 968 à 1933 inclus et celle numérotée 2901.
- A Madame Caroline GUILLOUX-EAS, neuf cent soixante sept (967) parts numérotées de 1 à 483 inclus et de 1934 à 2417 inclus.
- A Monsieur Jean-Louis ALLANIC, q neuf cent soixante sept (967) parts numérotées de 484 à 967 inclus et de 2418 à 2900 inclus.

Récapitulation des parts attribuées :

- à Monsieur AUNEAU, neuf cent soixante sept parts, ci	967 parts
- à Madame GUILLOUX-EAS, neuf cent soixante sept parts, ci	967 parts
- à Monsieur ALLANIC, neuf cent soixante sept parts, ci	967 parts
TOTAL du nombre de parts attribuées	2901 parts

Article 8 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent ni être données en nantissement, ni être vendues aux enchères conformément à l'article 14 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n°92-64 du 20 janvier 1992.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****I – GERANCE****Article 10 – NOMINATION DES GERANTS. CESSATION DE LEURS FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant, pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 – POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, toutes décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...), ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des

associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 – MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II – DECISION DES ASSOCIES

Article 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Lorsque la société ne comporte que deux associés.

Chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Lorsque la société comprend plus de deux associés.

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I- Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- * à l'augmentation des engagements des associés ;
- * au consentement à toutes cessions de parts sociales (à l'exception des cessions au profit d'un enfant d'un associé qui elles seront libres);
- * à la désignation des gérants, à la modifications des statuts ;
- * à l'augmentation du capital social ;
- * à la dissolution anticipée de la société ;
- * à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;
- * à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

- * celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- * à l'approbation des comptes annuels ;
- * à la prorogation de la société ;
- * à la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- * à l'approbation des comptes de liquidation ;
- * aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...);
- * à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel ;

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du 2 octobre 1967 , alinéa 2, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

TITRE IV**RESULTATS SOCIAUX****Article 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris

les frais de constitution, ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES

1) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2) Ce bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leur quote part dans le capital.

3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- sa part dans les bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit paragraphe, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

4) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de L'article 59, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67—868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 24 – PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 – ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE IV

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 – ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 du deuxième alinéa de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la dénomination sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la dénomination sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de la participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elle représente au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 – FORME

I) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre commerce et des sociétés de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II) Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de

grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre départementale des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III) Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

IV) Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

1°) Cession entre vifs par un associé

Article 32 – CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme et dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 27.868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts), dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification de refus, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette prorogation peut-être demandée par tous les associés en ce compris le cédant.

Article 33 – CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II) Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai accordé par Monsieur le Garde des Sceaux à la demande de tout associé y compris le cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III) En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de quinze kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 – CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II) de l'article précédent sont applicables.

Article 36 – FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-866 du 2 Octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2°) Cession après décès d'un associé

Article 37

I) La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts, étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II) Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I) ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III) Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

IV) Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 – INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I) sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n°68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 – DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 – PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17, alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967), le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Article 44 – POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif; d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves Sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II) Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III) En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut

demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 11 ci-dessus le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 – ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-568 du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION – PUBLICATION – FRAIS

Article 46 – CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du Notariat.

Article 47 – PUBLICATION

La présente société a été publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-68 du 2 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des statuts initiaux au greffe du Tribunal de grande instance et a été publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

La présente modification de statuts fera l'objet des publicités réglementaires en la matière.

Article 48 – CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTION – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Afin de conserver une cohérence entre les statuts initiaux et la modification objet des présentes, le titre de cet article est conservé mais est aujourd'hui sans objet.

Article 49 – NOMINATION DES GERANTS

Sont gérants de ladite société civile professionnelle :

- Monsieur AUNEAU,
- Madame GUILLOUX-EAS,
- Monsieur ALLANIC,

Seuls associés de la société dont s'agit, lesquels déclarent accepter leur nomination.

Article 50 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

• les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

• les offices notariaux participant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

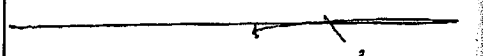
En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

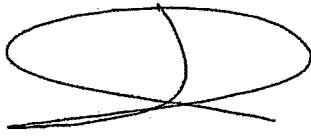
DONT ACTE

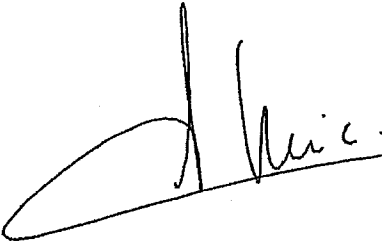
Sans renvoi.


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Xavier AUNEAU a signé A l'Office Le 13 décembre 2017	
--	--

<p>Mme Caroline GUILLOUX a signé A l'Office Le 13 décembre 2017</p>	
---	---

<p>M Jean-Louis ALLANIC a signé A l'Office Le 13 décembre 2017</p>	
--	--

<p>et le notaire Maître BARICHE Mickaël a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE TREIZE DÉCEMBRE</p>	
--	---

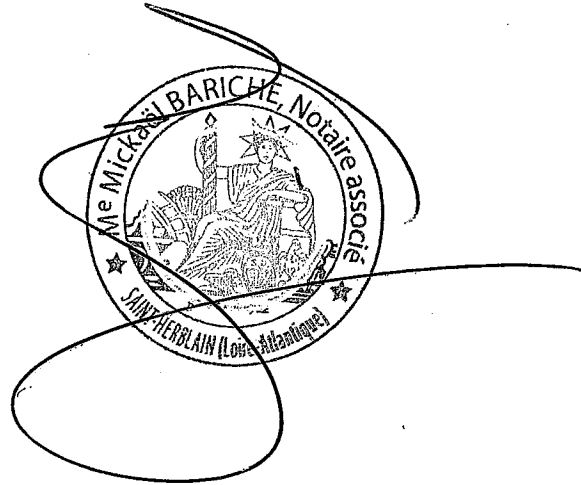
cepter leur
formalités
i et seront
blissement
les d'être
é foncière
riales.
pplication
e, au bien
ons seront
rites dans
ique, aux
ctification
ésigné par
signé, les
ncernant,
lui-même

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE
AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
soussigné,

Etablie sur VINGT QUATRE pages sans renvoi ni mot nul.

A SAINT-HERBLAIN,
Le 18 décembre 2017



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.